

CONTRAT

POUR L'ACCES AUX LIGNES

FTTH DE DAUPHIN TELECOM

INFRASTRUCTURE

Sommaire

Préambule.....	4
1 Objet.....	6
2 Définitions.....	6
3 Procédures de consultations et de transmission d'informations	10
3.1 Appel au cofinancement.....	10
3.2 Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM	10
3.3 Informations sur les Zones Arrières de PM.....	11
4 Cofinancement	11
4.1 Modalités de cofinancement.....	12
4.2 Droit d'Usage concédé sur les Lignes FTTH.....	13
4.3 Informations de mise à disposition de l'Infrastructure FTTH	15
4.4 Remplacement des Infrastructures FTTH	16
4.5 Tarifification	16
4.6 Droits de suite.....	17
5 Accès passif à la Ligne FTTH	18
5.1 Principes de mise à disposition à la Ligne FTTH	18
5.2 Durée de l'accès passif à la Ligne FTTH	18
5.3 Migration vers le cofinancement	18
5.4 Tarifification relative à la mise à disposition d'accès passif à la Ligne FTTH	19
6 Accès au Point de Mutualisation et aux ressources associées	20
6.1 Prestations d'hébergement.....	20
6.2 Installation des équipements et accès aux sites	21
6.3 Mise à disposition des ressources associées à l'accès passif aux Lignes FTTH	21
7 Transport PRDM-PM	22
7.1 Principes de mise à disposition des liens de Transport PRDM-PM	22
7.2 Droit d'Usage du Transport PRDM-PM	22

7.3	Tarification relative au Transport PRDM-PM	22
8	Raccordement Client Final	23
8.1	Principe	23
8.2	Câblage Client Final à construire	23
8.3	Câblage Client Final préexistant.....	24
8.4	Opération de brassage au PM	25
9	Procédure d'engagement et de commande.....	25
9.1	Le cofinancement.....	25
9.2	Modalités de passation des commandes	26
9.3	Commande de Transport PRDM-PM.....	30
10	Maintenance.....	30
10.1	Dépôt de la signalisation par l'Opérateur Commercial	31
10.2	Réception de la signalisation	31
10.3	Délais de traitement	32
10.4	Clôture de la signalisation	32
10.5	Interventions correctives et préventives	33
11	Prix	33
12	Facturation et Paiement.....	34
12.1	Etablissement des factures	34
12.2	Paiement	34
12.3	Compensation.....	34
13	Fiscalité	35
14	Niveaux de performance et pénalités	35
14.1	Pénalités dues par Dauphin Telecom Infrastructure	35
14.2	Pénalités dues par l'Opérateur Commercial	35
15	Evolution de la présente offre	35
16	Garanties Financières	37
17	Durée du contrat afférent à la présente offre	37
18	Cession.....	37
19	Résiliation et Suspension	38
19.1	Défaut de paiement	38
19.2	A la demande d'une autorité publique	38

19.3	Manquement des Parties.....	39
19.4	Résiliation - Renonciation par l'Opérateur Commercial.....	39
19.5	Droit d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques.....	40
19.6	Résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement.....	40
19.7	Résiliation pour hausse de prix exceptionnelle.....	40
19.8	Conséquence de la résiliation.....	41
20	Propriété intellectuelle.....	41
21	Communication et atteinte à l'image ^[SEP].....	42
22	Intégralité.....	42
23	Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles.....	42
24	Non-renonciation.....	42
25	Election de domicile - Correspondances.....	42
26	Langue du contrat.....	43
27	Liste des annexes.....	43

Préambule

En application des décisions et recommandations de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après l'« ARCEP ») définissant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ci-après « Décisions »), Dauphin Telecom Infrastructure publie, en qualité d'opérateur d'immeuble, la présente offre d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en dehors des Zones Très Denses.

Cette offre s'applique sur l'ensemble du territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin couvert par le réseau FTTH déployé par Dauphin Telecom Infrastructure.

La présente offre d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en dehors des Zones Très Denses précise les conditions dans lesquelles Dauphin Telecom Infrastructure propose aux Opérateurs Commerciaux un accès passif à ses Lignes FTTH raccordant des logements et locaux à usage professionnel en vue de desservir un Client Final ainsi qu'aux ressources associées.

Elle comprend notamment les conditions dans lesquelles Dauphin Telecom Infrastructure propose :

- Une offre d'accès aux Lignes FTTH en cofinancement ;
- Une offre d'accès passif aux Lignes FTTH en location ;
- Une offre de Raccordement Client Final ;
- Une offre d'hébergement au sein des Points de Mutualisation ;
- Une offre de raccordement distant.

Pour chacune de ces prestations, l'offre précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques techniques, les processus

de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, les conditions de maintenance, la qualité de service et les conditions tarifaires.

Tout Opérateur Commercial qui souhaiterait avoir accès aux Lignes FTTH de Dauphin Telecom Infrastructure devra signer le contrat afférent à la présente offre. [1]
SEP

1 Objet

Le présent contrat décrit les conditions et modalités dans lesquelles Dauphin Telecom Infrastructure propose un accès aux Lignes FTTH qu'il déploie afin que l'Opérateur Commercial puisse fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à ses Clients Finaux, ou des offres relevant du marché de gros à destination de tout opérateur tiers, en vue que ce dernier fournisse directement ou indirectement des offres de services de communication électronique à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finaux, sur l'ensemble du Réseau déployé.

L'accès aux Lignes FTTH sera proposé sous deux formes :

- **Un accès en cofinancement** correspondant à un engagement ferme de l'Opérateur Commercial, d'acquiescer un Droit d'Usage, sur une zone géographique prédéfinie pendant une durée et un montant déterminés, sur les Lignes FTTH déployées par Dauphin Telecom Infrastructure.
- **Un accès à la Ligne FTTH** correspondant à la mise à disposition à l'Opérateur Commercial, de Lignes FTTH unitaires en location pour une durée indéterminée.

2 Définitions

Dans le présent contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule auront la signification suivante, sauf si le contexte en exige autrement. Ils conserveront leur sens au singulier comme au pluriel.

« **Acte d'Engagement au Cofinancement** » désigne le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement complété et signé par l'Opérateur Commercial et renvoyé à Dauphin Telecom Infrastructure.

« **Câblage Client Final** » désigne la partie de la Ligne FTTH située entre le Point de Branchement Optique (PBO) et la Prise Terminale Optique (PTO) et incluant la PTO.

« **Client Final** » désigne toute personne physique ou morale, souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès d'un Opérateur Commercial utilisant les Lignes FTTH déployées par Dauphin Telecom Infrastructure.

« **Convention Immeuble** » désigne la convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes établie entre Dauphin Telecom Infrastructure et un Gestionnaire d'Immeuble en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques et décrivant les modalités relatives à l'installation et la gestion de Lignes FTTH dans un Immeuble FTTH permettant de desservir un ou plusieurs Clients Finaux.

« **Date de Lancement de Zone** » désigne la date de fin de la procédure de consultation préalable relative à l'appel au cofinancement dans la Zone de Cofinancement.

« **Date de Lancement de Lot** » désigne la date à laquelle s'apprécie la qualité du cofinancier, *ab initio* ou *ex post*, pour le Lot considéré. Elle correspond à la date de fin de la procédure de consultation des Zones Arrière de PM pour le Lot considéré.

« **Date de Mise en Service Commerciale** » désigne la date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final à un Point de Mutualisation est possible et donc la fourniture de services de communications électroniques très haut débit à un Client Final est possible.

« **Décisions** » désigne les décisions de l'ARCEP n°2009-1106, n°2010-1312 et n°2015-0776, telles qu'en vigueur à la date de publication du présent contrat et toute décision future qui viendrait amender, compléter ou modifier le cadre réglementaire de déploiement de la BLOM.

« **Dossier de Consultation** » désigne le document par lequel Dauphin Telecom Infrastructure informe d'un projet de déploiement d'une Zone de Cofinancement et demande aux Opérateurs Commerciaux de préciser leur intention de prendre part au cofinancement, le niveau de leur participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM qu'ils désirent.

« **Dossier de Lotissement de Zone** » désigne le dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Cofinancement donnée.

« **Droit d'Usage** » désigne le droit d'usage concédé par Dauphin Telecom Infrastructure à l'Opérateur Commercial sur les Lignes FTTH cofinancées tel que plus amplement détaillé à l'article 4.2.

« **FTTH** » ou « **Fiber To The Home** » désigne le déploiement de la fibre optique jusqu'à la PTO du Client Final ^[1]_{SEP}

« **Gestionnaire d'Immeuble** » désigne une personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles, bâtis pour le compte d'une copropriété ou d'un propriétaire individuel.

« **Equipement** » désigne un équipement actif ou passif de communications électroniques, installé par l'Opérateur Commercial dans une baie ou un tiroir optique, en vue de l'activation des Lignes FTTH.

« **Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement** » désigne le formulaire décrivant la réponse de l'Opérateur Commercial à un Dossier de Consultation, en vue de souscrire au cofinancement ou d'en augmenter sa participation et définissant ainsi le niveau de cofinancement et dont un modèle figure en annexe 2.

« **Heures Ouvrées** » ou « **HO** » désigne les plages horaires du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, heure locale à Saint-Martin, hors jours fériés ou chômés.

« **Heures non ouvrées** » ou « **HNO** » désigne l'intégralité des plages horaires qui ne sont pas en Heures Ouvrées.

« **Immeuble FTTH** » désigne un bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel ou lesquels Dauphin Telecom Infrastructure a signé une Convention Immeuble avec le Gestionnaire d'Immeuble.

« **Informations de Zone Arrière de PM** » désigne les informations relatives aux Logements Couverts.

« **Infrastructure FTTH** » désigne l'ensemble des installations et équipements installés par Dauphin Telecom Infrastructure pour déployer les Lignes FTTH.^[1]_[SEP]

« **Ligne Affectée** » désigne la Ligne FTTH dont l'usage est accordé, à un instant donné, exclusivement à l'Opérateur Commercial afin de fournir un service de communications électroniques à un Client Final. Elle cesse de l'être suite à une résiliation par l'Opérateur Commercial ou Dauphin Telecom Infrastructure ou suite à l'affectation de la même Ligne FTTH à un autre Opérateur Commercial à la demande du Client Final.

« **Ligne FTTH** » désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Client Final.

« **Logement Couvert** » désigne un logement ou un local à usage professionnel ou mixte situé dans une Zone Arrière de PM.^[1]_[SEP]

« **Logement Programmé** » désigne un Logement Couvert pour lequel le Point de Mutualisation a été installé et mis à disposition des Opérateurs Commerciaux au sens de l'annexe 2 de la décision n°2009-1106.

« **Logement Raccordable** » désigne un Logement Programmé pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'au Point de Branchement Optique (PBO). La Ligne FTTH correspondante est alors qualifiée de « **Ligne Raccordable** ».^[1]_[SEP]

« **Logement Raccordé** » désigne un Logement Raccordable pour lequel la Ligne FTTH est déployée jusqu'à la Prise Terminale Optique (PTO). La Ligne FTTH correspondante est alors qualifiée de « **Ligne Existante** ».^[1]_[SEP]

« **Lot** » désigne la sous-partie d'une Zone de Cofinancement que Dauphin Telecom Infrastructure a prévu de déployer dans une période donnée.

« **Nœud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** » désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique auquel sont rattachés des PM.

« **Opérateur Commercial** » ou « **OC** » désigne un opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques (« CPCE ») ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes FTTH en application du présent contrat afin de commercialiser des services très haut débit sur fibre optique à ses Clients Finaux, ou à un autre opérateur tiers, afin que ce dernier commercialise une offre de services de communication électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finaux, via les Lignes FTTH de Dauphin Telecom Infrastructure.

« **Opérateur d'Immeuble** » ou « **OI** » désigne Dauphin Telecom Infrastructure en tant que personne chargée, par le Gestionnaire d'Immeuble, de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs Lignes, notamment dans le cadre d'une Convention Immeuble, en application de l'article L.33-6 du CPCE et devant y donner accès aux Opérateurs Commerciaux.

« **Point de Branchement Optique** » ou « **PBO** » désigne l'équipement passif permettant de raccorder le câblage amont venant du Point de Mutualisation (PM) avec le ou les câbles en fibre optique du Raccordement Client Final.

« **Point de Mutualisation** » ou « **PM** » désigne le point d'extrémité des Lignes FTTH au niveau duquel Dauphin Telecom Infrastructure donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ses Lignes FTTH en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux, conformément à l'article L.34-8-3 du CPCE.

« **Point de Raccordement Distant Mutualisé** » ou « **PRDM** » désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique auquel sont rattachés des PM.

« **Prise Terminale Optique** » ou « **PTO** » désigne la prise optique passive qui fait partie du Câblage Client Final.

« **Raccordement Client Final** » désigne l'ensemble des opérations techniques permettant d'établir le Câblage Client Final assurant une liaison optique entre le PBO et la PTO du Client Final.

« **Réseau** » désigne le réseau FTTH déployé par Dauphin Telecom Infrastructure.

« **Signalisation à Tort** » : désigne toute signalisation transmise à Dauphin Telecom Infrastructure par l'Opérateur Commercial et pour laquelle aucun dysfonctionnement n'est constaté par Dauphin Telecom Infrastructure sur les Lignes FTTH et, le cas échéant, le Transport PRDM-PM.

« **Spécifications Techniques d'Accès au Service** » ou « **STAS** » désigne le document de spécifications techniques figurant en annexe 3.

« **Tranche** » désigne toute sous-partie des Logements Couverts de la Zone de Cofinancement correspondant à 5% de l'ensemble des Logements Couverts de ladite zone.

« **Transport PRDM-PM** » désigne les fibres optiques mises à disposition par Dauphin Telecom Infrastructure, sur commande de l'Opérateur Commercial, entre un PM et un PRDM, pour permettre le raccordement distant du PM.

« **Travaux Exceptionnels** » désigne un ensemble de travaux et prestations au sens de l'article 5.4 et en dehors des prestations de maintenance.

« **Zone Arrière de PM** » désigne la zone géographique qui regroupe un ensemble de logements et de locaux à usage professionnel ou mixte ayant vocation à être raccordés à un même Point de Mutualisation par le biais d'une Ligne FTTH.

« **Zone de Cofinancement** » désigne la zone géographique délimitée par le Dossier de Consultation et sur laquelle porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial.

3 Procédures de consultations et de transmission d'informations

3.1 Appel au cofinancement

En amont de tout déploiement d'un Point de Mutualisation, Dauphin Telecom Infrastructure informe les acteurs mentionnés à l'article 13 de la décision n°2015-0776 de l'ARCEP de son projet de déploiement d'un PM extérieur et mettra à leur disposition les informations détaillées en annexe 3 de la même décision afin de leur permettre d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Lignes FTTH dans la Zone de Cofinancement et de manifester leurs intentions de s'engager au titre du cofinancement.

Le Dossier de Consultation qui sera communiqué à ces Opérateurs Commerciaux contiendra l'ensemble des informations figurant à l'annexe 3 de la décision n°2015-0776 de l'ARCEP et en particulier les informations relatives au calendrier prévisionnel des déploiements, précisant le nombre attendu de Logements Raccordables au PM.

Tout Opérateur Commercial pourra ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à un engagement de cofinancement.

Dauphin Telecom Infrastructure communiquera ces informations au minimum 30 jours avant la Date de Lancement de Zone, qui constituera la fin de la procédure de consultation.

Dauphin Telecom Infrastructure pourra être amené à mettre à jour ces informations ; une nouvelle consultation sera effectuée en cas de modification significative des informations envoyées initialement.

3.2 Consultation préalable au déploiement des Lots de Zones Arrières de PM

Le déploiement des Lignes FTTH dans la Zone de Cofinancement est réalisé progressivement par Dauphin Telecom Infrastructure en suivant une logique de partitionnement en différents Lots de la Zone de Cofinancement.

A ce titre, Dauphin Telecom Infrastructure proposera une partition de ces Lots en Zones Arrière de PM aux Opérateurs Commerciaux.

Dès lors, préalablement à tout déploiement d'un PM extérieur dans la Zone de Cofinancement et postérieurement à la procédure de communication du Dossier de Consultation de la Zone de Cofinancement, le Dossier de Lotissement de Zone sera communiqué à tous les acteurs identifiés à l'article 13 de la décision n°2015-0776 de l'ARCEP et contiendra l'ensemble des informations listées à l'annexe 3 de cette décision.

Dauphin Telecom Infrastructure communiquera ces informations, conformément aux obligations définies dans les Décisions, au minimum 30 jours avant le lancement des travaux.

Chacun de ces destinataires pourra formuler des remarques sur le contour géographique des Lots et sur la partition en Zones Arrières de PM.

Dauphin Telecom Infrastructure, en cas de réception de remarques, fera ses meilleurs efforts pour les prendre en considération et renverra une version définitive du dossier.

En cas de modification significative des informations initialement transmises, Dauphin Telecom Infrastructure effectuera une nouvelle consultation.

3.3 Informations sur les Zones Arrières de PM

Dauphin Telecom Infrastructure transmettra deux fois par mois à l'Opérateur Commercial, sur la Zone de Cofinancement concernée, les informations relatives aux Logements Couverts sur cette Zone de Cofinancement (fichier IPE).

Les informations sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière communication relative à la partition d'un Lot en Zones Arrières de PM.

Dauphin Telecom Infrastructure met à disposition des Opérateurs Commerciaux l'ensemble des informations listées en annexe 4 de la décision 2015-0776 de l'ARCEP pour les immeubles (i) situés dans une zone ayant fait l'objet d'une consultation préalable et (ii) sous Convention Immeuble ou situés dans une Zone Arrière de PM déjà mis à disposition.

Dauphin Telecom Infrastructure met à disposition les informations relatives aux éléments du réseau mutualisé. Un élément de réseau est considéré mutualisé lorsque les informations relatives aux déploiements effectués sont mises à disposition des Opérateurs Commerciaux et les Opérateurs Commerciaux peuvent effectivement accéder au PM ou PRDM.

Dauphin Telecom Infrastructure mettra à disposition ces informations aux Opérateurs Commerciaux signataires de la convention d'accès sous un jour dans des conditions leur permettant d'exploiter les informations de manière automatisée.

4 Cofinancement

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial est un engagement ferme par lequel il s'oblige, sur une Zone de Cofinancement, pour une durée déterminée et dans la limite du niveau d'engagement de cofinancement, à acquérir des Droits d'Usage pour l'ensemble des Lignes FTTH déployées par Dauphin Telecom Infrastructure dans ladite Zone de Cofinancement.

Cet engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial vaut également commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Cofinancement.

La Zone de Cofinancement constituera la maille géographique d'application de l'engagement de l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial peut devenir cofinancier de la Zone de Cofinancement à tout moment, à compter de la publication d'un Dossier de Consultation et ce pendant une durée de 20 (vingt) ans décomptée à partir de la Date de Mise en Service Commerciale du premier PM de la Zone de Cofinancement.

En fonction du moment où l'Opérateur Commercial choisira de s'engager, il deviendra cofinancier *ab initio* ou cofinancier *ex post* selon les conditions suivantes :

- au tarif *ab initio* sur les Lignes FTTH déployées après la réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement ;
- au tarif *ex post* sur les Lignes FTTH déployées avant la réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement.

4.1 Modalités de cofinancement

4.1.1 Cofinancement *ab initio*

Les conditions *ab initio* de la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur Commercial de bénéficier :

- des conditions tarifaires applicables au cofinancement *ab initio* définies en Annexe 1 ;<sup>[L]
[SEP]</sup>
- de la prise en compte des besoins de l'Opérateur Commercial en termes d'hébergement de ses équipements au sein des PM.<sup>[L]
[SEP]</sup>

4.1.2 Cofinancement *ex post*

Les conditions *ex post* pour la Zone de Cofinancement concernée permettent à l'Opérateur Commercial de bénéficier :

- des conditions tarifaires applicables au cofinancement *ex post* définies en Annexe 1 ;<sup>[L]
[SEP]</sup>
- de la prise en compte des besoins de l'Opérateur Commercial en termes d'hébergement de ses équipements au sein des PM dans la mesure de la disponibilité restante.<sup>[L]
[SEP]</sup>

4.1.3 Niveau d'engagement de cofinancement

L'Acte d'Engagement de Cofinancement stipule le niveau d'engagement de cofinancement pour lequel s'engage l'Opérateur Commercial sur une Zone de Cofinancement, c'est-à-dire le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant lui être affectées simultanément sur la Zone de Cofinancement en vue de fournir des services à des Clients Finals et sur lesquelles il disposera d'un Droit d'Usage pendant toute la durée de l'engagement de cofinancement.

Le niveau d'engagement de cofinancement correspond à des multiples entiers de 5% du nombre de Logements Couverts de la Zone de Cofinancement. Chaque multiple correspond à une Tranche. Il permet à l'Opérateur Commercial l'utilisation simultanée sur la Zone de Cofinancement d'un nombre maximum de Lignes FTTH, correspondant au niveau d'engagement de cofinancement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil.

Lorsque le nombre de Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial devient égal à son niveau d'engagement de cofinancement, l'Opérateur Commercial ne peut plus demander d'affectation de nouvelles Lignes FTTH, et ce pour l'ensemble de la Zone de Cofinancement concernée. Dans une telle situation l'Opérateur Commercial peut :

- augmenter son niveau d'engagement de cofinancement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement à Dauphin Telecom Infrastructure, précisant la Zone de Cofinancement visée, le nombre de Tranches complémentaires

souscrites, les modalités d'hébergement au PM souhaitées ainsi que l'ancien et le nouveau niveau d'engagement de cofinancement souscrit ;

- ne pas augmenter son niveau d'engagement de cofinancement et souscrire à l'offre d'accès passif à la Ligne FTTH.^[1]_[SEP]

L'Opérateur Commercial ne peut pas réduire son niveau d'engagement sur une Zone de Cofinancement.

4.1.4 Modalités de facturation

La mise à disposition des Lignes FTTH en cofinancement sera facturée en deux temps :

- (i) à la Date de Mise en Service Commerciale du PM ; l'ensemble des Logements Couverts devenant des Logements Raccordables, et
- (ii) à la mise à disposition de la Ligne FTTH.

Les prestations d'hébergement d'équipements actifs ou passifs au PM ainsi que de Transport PRDM-PM donneront lieu à une facturation spécifique.

4.2 Droit d'Usage concédé sur les Lignes FTTH

4.2.1 Principes généraux du Droit d'Usage

Lorsqu'un Opérateur Commercial s'engage au titre du cofinancement, Dauphin Telecom Infrastructure lui concède un droit irrévocable d'usage non exclusif des Lignes FTTH qu'il a déployées au sein de la Zone de Cofinancement concernée pour une durée déterminée et dans la limite du niveau d'engagement de cofinancement déterminé par l'Opérateur Commercial dans l'Acte d'Engagement au Cofinancement (le « Droit d'Usage »).

Ce Droit d'Usage de chacune des fibres rattachées à un Point de Mutualisation et du niveau d'engagement de cofinancement, permet à l'Opérateur Commercial de proposer à ses Clients Finaux ses propres services de communications électroniques à très haut débit sur la même Ligne FTTH.

Ce Droit d'Usage est expressément stipulé comme étant non exclusif, afin de permettre aux Clients Finaux de changer d'Opérateur Commercial. Les Opérateurs Commerciaux pourront ainsi utiliser successivement la même Ligne FTTH, en fonction du choix du Client Final, afin de proposer un service de communications électroniques à très haut débit.

4.2.2 Portée du Droit d'Usage

L'octroi de ce Droit d'Usage n'octroie que l'usage des Lignes FTTH à l'Opérateur Commercial en vue de fournir un service de communications électroniques à très haut débit et n'opère en aucun cas un quelconque démembrement de la propriété des Lignes FTTH, laquelle reste intégralement acquise à Dauphin Telecom Infrastructure.

L'usage actif de la fibre sera attribué à l'Opérateur Commercial choisi par le Client Final. Ainsi, tout changement d'Opérateur Commercial décidé par le Client Final entraînera la réattribution de la Ligne FTTH au nouvel Opérateur Commercial, ce que l'Opérateur Commercial reconnaît et accepte expressément.

Il est précisé que l'Opérateur Commercial assumera les risques de pertes habituellement liées à la propriété ainsi que les risques de dévoiement, d'usure, de détérioration, de dommage, d'obsolescence ou d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTH, et ce, à due proportion de son niveau d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTH déployées sur la Zone de Cofinancement.

Il est en conséquence rappelé que la perte des Lignes FTTH, notamment causée par l'obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), la destruction des Logements Raccordés ou des Immeubles FTTH, ou tout cas de force majeure, sera considéré comme un risque transféré à l'Opérateur Commercial et n'ouvrira droit à aucune indemnisation de la part de Dauphin Telecom Infrastructure. La réalisation de ces événements mettra fin de plein droit aux Droits d'Usage ainsi concédés, sous réserve des stipulations relatives aux Travaux Exceptionnels.

Si Dauphin Telecom Infrastructure était contraint de procéder au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure FTTH, tous les cofinanceurs des Lignes FTTH concernées supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage définies par Dauphin Telecom Infrastructure.

Il est toutefois rappelé que l'Opérateur d'infrastructure assumera l'entièreté des risques et des conséquences en cas de défauts avérés sur l'Infrastructure à condition que ceux-ci trouvent leurs sources dans les travaux de conception et de réalisation sur l'infrastructure concernée.

Les contreparties financières versées à Dauphin Telecom Infrastructure en rémunération des Droits d'Usage ainsi concédés sont définitivement acquises à Dauphin Telecom Infrastructure et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'Usage sur les Lignes FTTH, l'Opérateur Commercial aura librement le droit de les commercialiser en vue de les affecter à des Clients Finals ou d'octroyer un droit d'usage sur ces dernières étant entendu que ce droit devra être strictement limité aux droits détenus par l'Opérateur Commercial en application du Droit d'Usage.

En particulier, l'Opérateur Commercial veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur. L'Opérateur Commercial supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du Transport NRO-PM, le cas échéant, et en aval de la PTO.

L'Opérateur Commercial s'engage en outre à faire un usage des fibres optiques sur lesquelles il dispose d'un Droit d'Usage conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH, ni porter atteinte à l'intimité des communications acheminées par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations dans l'utilisation des Lignes FTTH par les autres Opérateurs Commerciaux.

4.2.3 Durée du Droit d'Usage

Les Droits d'Usage concédés au titre du cofinancement *ab initio* auront une durée initiale de 20 (vingt) ans à compter de la première Date de Mise en Service Commerciale du PM de la Zone de Cofinancement.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial viendrait à s'engager au titre du cofinancement postérieurement à cette date, la durée initiale des Droits d'Usage concernés sera égale à la durée restant à courir entre la date de signature de l'Acte d'Engagement de Cofinancement et l'échéance précitée. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des Droits d'Usage octroyés aux cofinanceurs sur les Lignes FTTH de chaque PM d'une Zone de Cofinancement arrive à échéance simultanément.

Au terme de cette durée initiale, Dauphin Telecom Infrastructure accordera automatiquement à l'Opérateur Client une prolongation de son Droit d'Usage pour une durée supplémentaire de vingt (20) ans à compter du terme de la durée initiale. La durée totale des Droits Initiaux et des Droits Consécutifs est donc de 40 ans à compter de la date d'installation du Point de Mutualisation auquel le Lien NRO-PM se rattache.

Si l'Opérateur Commercial ne souhaite pas une telle prolongation, il devra le notifier à Dauphin Telecom Infrastructure au moins 12 mois avant l'échéance des Droits d'Usage attachés au(x) PM concerné(s).

La prolongation des Droits d'Usage sera accordée par Dauphin Telecom Infrastructure en contrepartie du paiement par l'Opérateur Commercial du prix de prolongation des Droits d'Usage prévu en annexe 1. Le paiement du prix de prolongation des Droits d'Usage est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

Il est en outre précisé que la prolongation des Droits d'Usage reste soumise aux conditions suivantes :

- L'existence en bon état de fonctionnement, au terme de la durée initiale, des Infrastructures FTTH sur lesquelles portent le Droit d'Usage,
- L'existence, au terme de la durée initiale, d'une Convention Immeuble permettant à Dauphin Telecom Infrastructure de procéder à la prolongation des Droits d'Usage dans les conditions prévues au présent article,
- La décision motivée de l'Opérateur d'Immeuble de poursuivre, ou non, l'exploitation technique et commerciale des Infrastructures FTTH sur lesquelles portent le Droit d'Usage pendant la période de prolongation. Dans ce cas précis l'Opérateur d'Immeuble communique à l'Opérateur Commercial les motifs et les raisons de cette décision

4.3 Informations de mise à disposition de l'Infrastructure FTTH

Postérieurement à la réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement, Dauphin Telecom Infrastructure tiendra l'Opérateur Commercial informé de la mise à disposition des éléments constitutifs des Infrastructures FTTH par l'envoi des avis de mise à disposition suivants :

- avis de mise à disposition des PM (CRMAD) ; ^[1]_[SEP]
- avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition des PBO concernés.

Les modalités de mise à disposition de ces informations respectent les modalités définies au sein des Décisions. ^[1]_[SEP] Dès lors, conformément aux Décisions, la Date de Mise en Service Commerciale d'une Ligne FTTH intervient dans un délai minimum de 3 (trois) mois après la mise à disposition d'un PM et dans un délai minimum d'un mois après la mise à disposition du PBO (passage au statut de Logement Raccordable). ^[1]_[SEP]

4.4 Remplacement des Infrastructures FTTH

Dauphin Telecom Infrastructure pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations (les « Travaux Exceptionnels ») qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des Infrastructures FTTH en cas, notamment : [L] [SÉP]

- de détérioration (ou destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur) des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation, cyclone) ; étant précisé que l'Opérateur d'immeuble procédera à un suivi de l'utilisation et de l'usure du matériel dans le temps à partir de sa date d'installation et que l'Opérateur d'Immeuble disposera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques susvisés. Ces documents seront mis à disposition de l'Opérateur Commercial si celui-ci en fait la demande
- d'obsolescence intégrale des Infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires (en ce y compris le changement de normes) ; [L] [SÉP]
- de dévoiement des Infrastructures FTTH imposé à Dauphin Telecom Infrastructure. [L] [SÉP]

Dauphin Telecom Infrastructure décidera seul de l'opportunité de procéder à ces Travaux Exceptionnels.

L'Opérateur Commercial est informé par Dauphin Telecom Infrastructure de la décision de procéder aux Travaux Exceptionnels nécessaires et un devis indicatif relatif à la part qui lui est imputable [L] [SÉP] au regard de son niveau d'engagement de cofinancement lui sera envoyé sous un délai raisonnable. [L] [SÉP]

En cas de refus exprès du devis dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, les Parties se rencontreront afin d'évoquer le refus de l'Opérateur Commercial et ses conséquences sur l'utilisation des Lignes FTTH. A défaut d'accord dans les 15 (quinze) jours suivants le refus de l'Opérateur Commercial, celui-ci perd automatiquement ses Droits d'Usage sur le périmètre exclusif des Lignes FTTH concernées par ce devis.

Une fois les Travaux Exceptionnels réalisés, Dauphin Telecom Infrastructure notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur Commercial et lui fera parvenir une facture conforme au devis, le cas échéant réduite à proportion : [L] [SÉP]

- des montants perçus par Dauphin Telecom Infrastructure au titre des assurances ; [L] [SÉP]
- des montants éventuellement dus par Dauphin Telecom Infrastructure lorsqu'il est l'auteur du dommage ; [L] [SÉP]
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial ou de tout tiers responsable des dommages.

Dauphin Telecom Infrastructure procédera à une régularisation s'il perçoit une indemnité des assurances ou de tiers postérieurement à l'émission de la facture.

4.5 Tarification

Le tarif appliqué sur une Zone de Cofinancement est, au moment de la réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, celui indiqué à l'annexe tarifaire en vigueur. [L] [SÉP]

4.5.1 Tarification relative aux Logements Raccordables

A chaque PBO mis à disposition de l'Opérateur Commercial correspond un ensemble de Logements Raccordables desservis par le PBO. [L] [SEP]

A la réception de la notification de mise à disposition du PBO, l'Opérateur Commercial est redevable d'un montant forfaitaire fonction : [L] [SEP]

- de la date de réception de l'Acte d'Engagement de Cofinancement [L] [SEP];
- du nombre de Logements Raccordables desservis par le PM ; [L] [SEP]
- du nombre de Tranches souscrites. [L] [SEP]

Ce montant est facturé dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition du PBO. [L] [SEP]

4.5.2 Tarification relative aux Lignes Affectées

Suite à la mise à disposition de Logements Raccordables, l'Opérateur Commercial peut commander la mise à disposition d'une Ligne FTTH entraînant la facturation des frais détaillés en annexe 1. [L] [SEP]

Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition d'une Ligne Affectée.

4.6 Droits de suite

En sus de la tarification décrite ci-dessus, Dauphin Telecom Infrastructure facturera à l'Opérateur Commercial cofinanceur des droits de suite qu'il reversera aux Opérateurs Commerciaux cofinanceurs dans la Zone de Cofinancement concernée.

Les droits de suite sont calculés comme une fraction des tarifs de cofinancement *ab initio*, dont la valeur est indiquée à l'annexe 1.

Les droits de suite sont facturés pour les Actes d'Engagement de Cofinancement où l'Opérateur Commercial n'est pas cofinanceur *ab initio* (notamment dans le cas du cofinancement *ex post* ou bien dans le cas de l'augmentation du niveau d'engagement) au même moment que les éléments tarifaires précités. Les droits de suite s'ajoutent à la tarification *a posteriori* due à Dauphin Telecom Infrastructure.

Les droits de suite encaissés par Dauphin Telecom Infrastructure sont ensuite répartis entre les cofinanceurs recensés au moment de la signature de l'Acte d'Engagement, selon une règle décrite à l'annexe 1.

Elle dépend notamment :

- du nombre de Tranches que chacun des Opérateurs Commerciaux cofinanceurs a souscrit depuis la Date de Lancement de Zone ;
- de la date de réception des Actes d'Engagement de Cofinancement relatifs à chacune d'entre elles ;
- d'un coefficient d'actualisation venant pondérer la contribution de chaque Tranche au cours du temps.

5 Accès passif à la Ligne FTTH

5.1 Principes de mise à disposition à la Ligne FTTH

L'offre d'accès passif à la Ligne FTTH consiste à mettre à disposition de l'Opérateur Commercial des Lignes FTTH, à l'unité, afin de permettre à des Clients Finaux de disposer de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sans aucun engagement de durée ou de volume de la part de l'Opérateur Commercial. [SEP]

L'offre d'accès passif à la Ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement. [SEP]

Afin de bénéficier de l'offre d'accès passif à la Ligne FTTH, l'Opérateur Commercial doit disposer d'un accès au PM, conformément aux conditions détaillées en article 6, sur lequel est rattachée la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser.

5.2 Durée de l'accès passif à la Ligne FTTH

L'accès passif à la Ligne FTTH est réalisé pour une durée indéterminée à compter de la mise à disposition de la Ligne Affectée. Il pourra y être mis fin par l'Opérateur Commercial à tout moment moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Il est cependant convenu que la mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin automatiquement, de plein droit et sans formalité :

- lors de la survenance d'un événement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ou de l'Infrastructure FTTH sur laquelle elle repose ; [SEP]
- lorsque le Client Final change d'Opérateur Commercial. [SEP]

La mise à disposition de la Ligne FTTH est réalisée dans le cadre d'une location, sous condition que celle-ci soit effectivement utilisée pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail. [SEP]

5.3 Migration vers le cofinancement

L'Opérateur Commercial qui bénéficie de l'offre d'accès passif à la Ligne FTTH peut demander à ce que ces Lignes FTTH soient transférées vers un accès en cofinancement.

L'Opérateur Commercial devra faire parvenir l'Acte d'Engagement de Cofinancement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les Lignes FTTH à migrer. Il est précisé que cette migration entraîne la souscription, *a minima*, d'une Tranche de cofinancement.

Une telle migration ne pourra se faire que pour l'intégralité des Lignes FTTH louées au sein d'une même Zone de Cofinancement. [SEP]

5.4 Tarification relative à la mise à disposition d'accès passif à la Ligne FTTH

L'Opérateur Commercial sera redevable, par Ligne FTTH en location, des redevances mensuelles indiquées à l'annexe tarifaire en vigueur au jour de la facturation, calculées sur la base du nombre de Lignes Affectées utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

Il sera en outre redevable des frais de gestion en vigueur pour le mois considéré. ^[L]_[SEP]

La facturation est émise mensuellement, terme à échoir. ^[L]_[SEP]

6 Accès au Point de Mutualisation et aux ressources associées

Dauphin Telecom Infrastructure propose un accès aux Lignes FTTH et aux ressources nécessaires associées au PM selon les conditions ci-après détaillées.

6.1 Prestations d'hébergement

La mutualisation des Lignes FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès passif à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès passif au PM. ^[1]_[SEP]

Dauphin Telecom Infrastructure offre, au niveau du PM, un accès aux Lignes FTTH permettant de participer au cofinancement de celles-ci *ab initio* et *a posteriori* ainsi qu'un accès passif à la Ligne FTTH en location. Dans le cas d'un cofinancement *ab initio*, Dauphin Telecom Infrastructure peut faire part de ses demandes d'hébergement d'équipements passifs et actifs.

Le PM sera suffisamment dimensionné pour desservir l'ensemble des Logements Couverts.

Le PM sera situé à proximité immédiate du segment de transport d'un réseau d'infrastructure de génie civil accessible.

Dans un PM, Dauphin Telecom Infrastructure met à la disposition de l'Opérateur Commercial, s'ils sont disponibles, un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir ses équipements passifs, ses jarretières et ses câbles, dans les conditions décrites aux STAS.

L'Opérateur Commercial gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et si besoin l'alimentation électrique de ses équipements. L'Opérateur Commercial est responsable du respect des normes (électrique, électromagnétique et phonique) applicables à ses équipements et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

L'Acte d'Engagement de Cofinancement vaut commande ferme et définitive d'accès à l'ensemble des PM de la Zone de Cofinancement considérée.

Dauphin Telecom Infrastructure accèdera prioritairement aux demandes d'hébergement émanant des Opérateurs Commerciaux cofinanceurs *ab initio* dans les limites précisées aux STAS et pour des demandes d'emplacement raisonnables au regard des Tranches de cofinancement souscrites.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Cofinancement reçu après la date de mise à disposition du PM, Dauphin Telecom Infrastructure s'efforcera de faire droit aux demandes raisonnables d'hébergement d'équipements actifs. *A minima*, et sauf circonstances particulières, un emplacement pour équipement passif sera proposé.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'Opérateurs Commerciaux ayant commandé des accès passif à la Ligne FTTH en location, Dauphin Telecom Infrastructure mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial n'utiliserait pas l'intégralité des emplacements mis à sa disposition par Dauphin Telecom Infrastructure, et que ce dernier

souhaiterait récupérer l'utilisation des emplacements non utilisés afin de permettre l'arrivée de nouveaux Opérateurs Commerciaux ou de répondre à de nouvelles commandes d'hébergement d'un autre Opérateur Commercial, l'Opérateur Commercial s'engage à libérer lesdits emplacements dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de Dauphin Telecom Infrastructure.

6.2 Installation des équipements et accès aux sites

L'Opérateur Commercial installe ses équipements dans l'emplacement défini par Dauphin Telecom Infrastructure, à ses propres frais et risques. Dauphin Telecom Infrastructure n'est en aucun cas responsable de leur installation, configuration, réparation ou exploitation.

L'Opérateur Commercial ayant installé des équipements actifs au PM procédera à ses frais aux aménagements nécessaires (ventilation, alimentation électrique, ...).

Seules les personnes autorisées par l'Opérateur Commercial pourront accéder au site dans lequel le PM est installé. Dans ce cas, Dauphin Telecom Infrastructure se porte fort du respect, par ces personnes autorisées, des STAS et, le cas échéant, de la Convention Immeuble correspondante. L'Opérateur Commercial sera responsable des personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris de leurs actions et des conséquences qui en découleraient.

L'Opérateur Commercial devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux STAS.

6.3 Mise à disposition des ressources associées à l'accès passif aux Lignes FTTH

Outre l'hébergement au PM, Dauphin Telecom Infrastructure met à disposition des Opérateurs Commerciaux les informations relatives à l'Immeuble FTTH et au PM ainsi que les informations nécessaires à l'exploitation des Lignes FTTH.

7 Transport PRDM-PM

7.1 Principes de mise à disposition des liens de Transport PRDM-PM

Le transport consiste à mettre à disposition de l'Opérateur Commercial une ou plusieurs fibres optiques passives entre le PM et le PRDM en vue de collecter les flux de données des Lignes Affectées à l'Opérateur Commercial, aussi bien au titre de l'offre de cofinancement, qu'au titre de l'offre d'accès passif à la Ligne FTTH.

Le Transport PRDM-PM consiste uniquement en la mise à disposition des fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite offre sera réputée comme étant conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre les boîtiers situés dans le PRDM et les PM concernés.

7.2 Droit d'Usage du Transport PRDM-PM

Dans le cadre de son offre de transport, Dauphin Telecom Infrastructure met à disposition de l'Opérateur Commercial une ou des fibres afin de lui permettre de procéder au raccordement de PM dans la zone arrière du PRDM au niveau du PRDM. [L] [SEP]

L'Opérateur Commercial bénéficie de l'usage du Transport PRDM-PM à compter de l'avis de mise à disposition des fibres optiques composant le transport jusqu'au terme initial du dernier Droit d'Usage qui lui est octroyé sur les Lignes FTTH en aval du transport, en vertu de la présente offre. [L] [SEP]

Le droit d'usage des fibres optiques composant le transport est strictement limité à l'usage, par l'Opérateur Commercial, desdites fibres en vue de fournir un service de communications électroniques à très haut débit à ses Clients Finals. Il n'opère aucun démembrement de la propriété des fibres optiques concernées, laquelle reste intégralement acquise à Dauphin Telecom Infrastructure.

7.3 Tarification relative au Transport PRDM-PM

Les frais d'accès au service de Transport PRDM-PM dépendent du nombre de fibres optiques commandées par l'Opérateur Commercial. Ces montants sont facturés le mois qui suit celui de la mise à disposition du Transport PRDM-PM.

La redevance mensuelle relative au Transport PRDM-PM dépend du nombre de fibres optiques mises en service pour l'Opérateur Commercial. Leur facturation est émise mensuellement, terme à échoir, à compter du mois qui suit la date de mise à disposition du Transport PRDM-PM.

8 Raccordement Client Final

8.1 Principe

La prestation de Raccordement Client Final consiste en trois actions distinctes :

- fournir la route optique et affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur Commercial ; ^[1]_[SEP]
- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas ; ^[1]_[SEP]
- réaliser l'opération de brassage afin d'établir la continuité optique au Point de Mutualisation. ^[1]_[SEP]

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Commercial, Dauphin Telecom Infrastructure peut, si l'Opérateur Commercial en fait la demande, confier à ce dernier, dans le cadre d'un contrat spécifique, la réalisation du Câblage Client Final. A défaut, Dauphin Telecom Infrastructure réalise le Câblage Client Final dans les conditions décrites ci-après.

L'Opérateur Commercial indiquera à Dauphin Telecom Infrastructure, de manière définitive, pour l'ensemble de la Zone de Cofinancement laquelle de ces deux modalités d'intervention il souhaite voir appliquer.

Dans l'hypothèse où le raccordement s'avèrerait exceptionnellement long et/ou complexe en raisons de la configuration géographique, de la topologie de l'espace concerné, ou pour tout autres motifs, l'Opérateur d'Immeuble et l'Opérateur Commercial s'engagent à échanger avant toute intervention sur les modalités opérationnelles et tarifaires dudit raccordement, réalisé soit à la charge de l'Opérateur d'Infrastructure connaissant parfaitement son réseau au même titre que ses sous-traitants habituels, soit à la charge de l'Opérateur Commercial selon les préconisations de l'Opérateur d'Immeuble. Si cela s'avère nécessaire, des devis sont produits et partagés par chacune des deux parties.

8.2 Câblage Client Final à construire

8.2.1 Construction par l'Opérateur Commercial

Lors de la construction d'une Ligne FTTH, Dauphin Telecom Infrastructure lui attribue un identifiant stable dans le temps y compris en cas de changement d'Opérateur d'Immeuble ou de la fibre optique. La PTO est marquée avec cet identifiant de manière pérenne, lisible et accessible par le Client Final. Cet identifiant est répété sur le câble de branchement, en sortie de l'équipement qui matérialise le PBO.

Lorsque pour une Ligne FTTH dont l'Opérateur Commercial a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, Dauphin Telecom procède à la construction du Raccordement Client Final. L'Opérateur Commercial pourra également demander à Dauphin Telecom Infrastructure qu'il lui délègue la réalisation de la construction du Câblage Client Final. Les modalités de réalisation du Câblage Client Final sont détaillées dans le contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final.

Dauphin Telecom Infrastructure, ou l'Opérateur Commercial s'il en a fait la demande, opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PBO sur la base des Etudes d'Exécution (« EXE ») réalisées et conformément aux STAS.

A ce titre Dauphin Telecom Infrastructure, ou l'Opérateur Commercial s'il en a fait la demande, est responsable :

- d'assurer la continuité optique entre le PBO et la PTO ;
- de la réalisation des opérations de brassage au PM.

Dans tous les cas l'Opérateur Commercial est responsable de réserver le créneau d'intervention chez le Client Final pour procéder à la construction du Câblage Client Final.

A l'issue des opérations de Raccordement Client Final, l'Opérateur Commercial envoie à Dauphin Telecom Infrastructure dans les 60 (vingt) Jours Ouvrés au maximum un compte rendu de mise en service de Ligne FTTH.

Ce compte rendu précise :

- le mandat stipulant la demande de raccordement du Client Final ;
- les conditions opérationnelles de la réalisation ;
- les photos de la PTO installée, passage du câble, raccordement sur le PBO et brassage de la Ligne Affectée au PM.

En l'absence de compte-rendu retourné par l'Opérateur Commercial dans le délai précité, Dauphin Telecom Infrastructure pourra facturer des pénalités à l'Opérateur Commercial conformément à l'Annexe 1.

Les coûts de réalisation de ces opérations techniques seront facturés en conformité avec la grille tarifaire.

8.2.1 Construction par l'Opérateur d'Immeuble

Si l'Opérateur Commercial a choisi de ne pas réaliser les travaux de Câblage Client Final, l'Opérateur d'Immeuble réalisera ces travaux et facturera directement l'Opérateur commercial au titre des frais d'accès à la ligne en application de la grille tarifaire.

8.3 Câblage Client Final préexistant

Lorsque le Câblage Client Final existe, Dauphin Telecom Infrastructure en informe l'Opérateur Commercial. Il est alors facturé par Dauphin Telecom Infrastructure des frais d'accès au service dont le tarif est déterminé en fonction de la valeur non amortie dudit Câblage Client Final, sur une base de 20 ans, selon sa catégorie initiale et le nombre de mois écoulés depuis son établissement.

Dauphin Telecom Infrastructure reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Commercial cofinanceur ou bénéficiaire de l'offre d'accès passif à la Ligne FTTH qui bénéficiait auparavant de la même Ligne FTTH.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, l'Opérateur Commercial le remet à ses frais en état.

8.4 Opération de brassage au PM

Afin d'établir la continuité optique au PM entre la Ligne Affectée et le réseau de l'Opérateur Commercial, Dauphin Telecom Infrastructure procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne FTTH. Lorsque la Ligne FTTH était préalablement attribuée à un autre Opérateur Commercial, il procède à la déconnexion de la jarretière préalablement connectée à la Ligne FTTH conformément à la commande de l'Opérateur Commercial sans assurer aucune vérification du mandat obtenu par l'Opérateur Commercial auprès du Client Final. [L] [SEP]

9 Procédure d'engagement et de commande

Les modèles de Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement et de commandes des autres prestations au titre du présent contrat figurent en Annexe 2.

Pour pouvoir adresser une commande pour l'une des prestations ci-après, l'Opérateur Commercial devra avoir au préalable signé la convention d'accès aux Lignes FTTH de Dauphin Telecom Infrastructure basée sur la présente offre.

9.1 Le cofinancement

9.1.1 Engagement de cofinancement

Tout Opérateur Commercial souhaitant participer au cofinancement de Lignes FTTH devra compléter et signer le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement figurant en Annexe 2, qui devient alors un Acte d'Engagement au Cofinancement.

L'ensemble de ces éléments doit être retourné à Dauphin Telecom Infrastructure, par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse mentionnée en Annexe 5. La date de l'avis de réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement constituera la date de référence pour savoir si l'Opérateur Commercial est cofinancier *ab initio* ou *ex post*.

L'Acte d'Engagement au Cofinancement comporte nécessairement :

- la référence de la Zone de Cofinancement du Dossier de Consultation ; [L] [SEP]
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur Commercial pour la Zone de Cofinancement. [L] [SEP]

Dauphin Telecom Infrastructure accusera réception de l'Acte d'Engagement au Cofinancement de l'Opérateur Commercial sous 20 (vingt) Jours Ouvrés.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement au Cofinancement vaut engagement de cofinancement sur l'ensemble de la Zone de Cofinancement considérée jusqu'à hauteur du niveau d'engagement.

9.1.2 Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement

L'Opérateur Commercial peut augmenter son niveau d'engagement de cofinancement par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Dauphin Telecom Infrastructure à l'adresse figurant dans l'information d'intention de déploiement. L'Opérateur Commercial utilise le Formulaire d'Acte d'Engagement au Cofinancement disponible en Annexe 2 des présentes.

Seul le niveau d'engagement de cofinancement sera modifié, les autres conditions d'engagement définies dans l'Acte d'Engagement au Cofinancement restant applicables.

L'Opérateur Commercial est informé par voie électronique de la prise en compte de l'augmentation de son nouveau niveau d'engagement de cofinancement sous 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception du nouvel Acte d'Engagement de Cofinancement par Dauphin Telecom Infrastructure.

9.2 Modalités de passation des commandes

9.2.1 Disposition générale sur les Commandes

La mise à disposition de toute nouvelle commande est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur Commercial est redevable au titre des présentes.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre du présent contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où Dauphin Telecom Infrastructure demande à l'Opérateur Commercial la réactualisation de sa garantie financière, conformément à l'article 15 des présentes, la mise à disposition de toute nouvelle prestation au titre du présent contrat est subordonnée au respect préalable de cette obligation.

Dauphin Telecom Infrastructure fournit un outil d'aide à la prise de commande intégrant les informations sur les Lignes Raccordables et les Lignes Existantes conformes à l'annexe 6 de la Décision n°2015-0776 de l'ARCEP.

Chaque commande passée par un Opérateur Commercial donne lieu à un compte rendu de commande d'accès puis à un compte-rendu de mise à disposition de la Ligne FTTH, sauf en cas d'annulation ou de rejet de la commande. En cas de rejet Dauphin Telecom Infrastructure fournit à l'Opérateur Commercial tous les éléments permettant à ce dernier de reconstituer la raison pour laquelle la commande a été rejetée.

9.2.2 Commande d'accès passif à la Ligne FTTH

Tout Opérateur Commercial souhaitant commander un accès en location à la Ligne FTTH devra :

- disposer d'un accès au PM couvrant le Logement Raccordable concerné ou, à défaut, passer une commande d'accès au PM conformément à l'article 9.2.3, et
- faire parvenir à Dauphin Telecom Infrastructure une commande selon le format défini.

La commande de Câblage Client Final est traitée dans les conditions de l'article 9.2.4.

9.2.3 Commande d'accès au PM

9.2.3.1 Commande unitaire d'accès au PM

Dans le cas de commande unitaire d'accès au PM, hors tout accord de cofinancement, l'Opérateur Commercial devra nécessairement initier le processus de mise à disposition du PM par une commande d'accès au PM au format défini en Annexe 2. Seuls les PM effectivement mis à disposition par Dauphin Telecom Infrastructure pourront faire l'objet d'une commande unitaire.

Dans le cas d'un cofinancement, l'engagement de cofinancement de l'Opérateur Commercial sur une Zone de Cofinancement donnée vaut également commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Cofinancement.

Dans sa commande, l'Opérateur Commercial doit indiquer la Zone de Cofinancement au sein de laquelle se situe le PM concerné. Ce choix sera ensuite appliqué à toute la Zone de Cofinancement concernée.

Dauphin Telecom Infrastructure envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande d'accès au PM dans les 2 (deux) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande.

Dauphin Telecom Infrastructure envoie à l'Opérateur Commercial un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un emplacement est mis à sa disposition au sein du PM. L'Opérateur Commercial peut alors y installer ses équipements.

9.2.3.2 Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur Commercial peut commander un emplacement supplémentaire dans un PM, tant dans le cadre de l'accès passif à la Ligne FTTH que dans le cofinancement, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- le PM est mis à disposition de l'Opérateur Commercial ;
- l'Opérateur Commercial utilise tous les emplacements qui lui ont été mis à disposition selon les préconisations mentionnées aux STAS. ^[1]_[SEP]

Afin de passer une commande d'extension d'accès au PM, l'Opérateur Commercial doit faire parvenir à Dauphin Telecom Infrastructure une commande selon le format défini. L'Opérateur Commercial doit utiliser la référence du PM communiquée préalablement par Dauphin Telecom Infrastructure au titre de la mise à disposition de l'accès au PM. ^[1]_[SEP]

Dauphin Telecom Infrastructure se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur Commercial, notamment sur la base du critère du nombre de Lignes FTTH Affectées à l'Opérateur Commercial sur ce PM.

Dauphin Telecom Infrastructure alloue un emplacement supplémentaire à l'Opérateur Commercial, sous réserve de disponibilité.

9.2.3.3 Mise à disposition de l'accès au PM

L'Opérateur Commercial est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément à l'Annexe 5 :

- Pour une commande d'accès au PM Unitaire, au plus tard 1 (un) Jour Ouvré après la date effective de mise à disposition du PM si la date de mise à disposition du PM est postérieure à la date de commande, et au plus tard 1 Jour Ouvré après la date de commande si la date de mise à disposition du PM est antérieure à la date de commande ;
- Pour une commande d'extension d'accès au PM Unitaire, au plus tard 5 (cinq) Jours Ouvrés après la date de commande.

Les caractéristiques des emplacements mis à disposition de l'Opérateur Commercial et leur environnement technique sont précisés en Annexe 4.

Toute commande incomplète ou non conforme sera rejetée par Dauphin Telecom Infrastructure et facturée à l'Opérateur Commercial conformément à l'Annexe 1.

Lorsqu'une Commande ne peut être satisfaite, Dauphin Telecom Infrastructure émet un compte-rendu négatif, sans frais pour l'Opérateur Commercial.

9.2.4 Commande de Câblage Client Final

Dauphin Telecom Infrastructure fournit aux Opérateurs Commerciaux qui souhaitent accéder au réseau un outil permettant de visualiser le plan de charge de Dauphin Telecom Infrastructure et de planifier l'intervention chez le Client Final en fonction de ce plan de charge.

9.2.4.1 Modalités de commande de Câblage Client Final

L'Opérateur Commercial doit faire parvenir à Dauphin Telecom Infrastructure sa commande, aux coordonnées mentionnées en Annexe 5.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par Dauphin Telecom Infrastructure et fera l'objet de pénalités dans les conditions de l'Annexe 1.

Il est précisé que (i) toute commande de Câblage Client Final intervenant avant la date de mise en service du PBO (passage au statut de Logement Raccordable) sera rejetée et (ii) qu'aucune mise à disposition d'une Ligne FTTH ne pourra intervenir avant la Date de Mise en Service Commerciale.

Dauphin Telecom Infrastructure peut exiger que l'Opérateur Commercial lui fournisse toute information permettant d'identifier la Ligne FTTH dès lors que cette information est disponible dans l'outil d'aide au passage de commande.

L'Opérateur Commercial peut demander à Dauphin Telecom Infrastructure de lui fournir, dans les 7 jours ouvrés, des informations permettant de passer la commande.

9.2.4.2 Mise à disposition de la commande de Câblage Client Final

Suite à la commande de Câblage Client Final, Dauphin Telecom Infrastructure envoie un accusé de réception de la commande, puis un compte-rendu de commande de Ligne FTTH.

Dans ce compte- rendu de commande, Dauphin Telecom Infrastructure précise :

- le numéro de PTO ;
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTH ;
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTH.

Dauphin Telecom Infrastructure communique également à l'Opérateur Commercial les informations relatives au PBO, à la fibre et au connecteur à utiliser et l'informe de l'existence d'un Câblage Client Final déjà construit lorsque celui-ci existe.

Lorsque l'accusé de réception de la commande est négatif, Dauphin Telecom Infrastructure précise le motif de refus dans celui-ci.

Les prérequis de brassage et de construction du Câblage Client Final sont définis dans les STAS.

9.2.5 Engagements de niveaux de performance

Conformément aux Décisions, Dauphin Telecom Infrastructure s'engage, dans un délai de 3 (trois) Jours Ouvrés si il réalise le brassage au PM, et de 1 (un) Jour Ouvré dans les autres cas, à fournir à l'Opérateur Commercial au moins 95% des comptes-rendus pour chacun des ensembles définis ci-après :

- l'ensemble des comptes-rendus de commande d'accès aux Lignes Raccordables pour lesquelles le Câblage Client Final est à construire et reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande d'accès) ;
- l'ensemble des comptes-rendus de commande d'accès aux Lignes Existantes reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande d'accès) ;
- l'ensemble des comptes-rendus de mise à disposition de Lignes Existantes reçus pendant un mois donné (délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date d'émission du compte-rendu de commande d'accès OK), Ces engagements sur chaque mois donné se vérifient de manière indépendante sur chacun des ensembles ci-dessus.

Dauphin Telecom Infrastructure s'engage à verser à l'Opérateur Commercial une pénalité en cas de non-respect de cet engagement qui lui serait imputable dans les conditions définies à l'annexe 1.

9.2.6 Notification d'écrasement

Si deux Opérateurs Commerciaux commandent le même Câblage Client Final, seule la dernière Commande pour ce Client Final sera mise à disposition. Le cas échéant, les frais d'accès sont dus par l'Opérateur Commercial ayant passé la dernière commande.

Si la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur Commercial est réaffectée à un autre Opérateur Commercial, Dauphin Telecom Infrastructure enverra une notification par voie électronique à l'adresse courriel de l'Opérateur Commercial figurant à l'Annexe 5, afin de le prévenir de la perte de l'usage de la Ligne FTTH. La notification à l'Opérateur Commercial de l'écrasement met un terme à la mise à disposition de la Ligne FTTH.

Il est précisé que Dauphin Telecom Infrastructure ne procédera à aucune vérification liée à la demande d'écrasement.

9.3 Commande de Transport PRDM-PM

L'Opérateur Commercial doit utiliser la référence du PM communiquée préalablement par Dauphin Telecom Infrastructure dans les fichiers d'échanges ainsi que la référence du PRDM. L'Opérateur Commercial précise pour chaque PM le nombre de fibres souhaitées pour le transport.

Dauphin Telecom Infrastructure envoie par voie électronique aux coordonnées de l'Opérateur Commercial figurant en annexe 5 un accusé de réception de la commande de transport dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par Dauphin Telecom Infrastructure et facturée à l'Opérateur Commercial conformément à l'annexe 1.

Lorsqu'une commande de transport ne peut être satisfaite, Dauphin Telecom Infrastructure émet un compte rendu négatif justifié, sans frais pour l'Opérateur Commercial.

Sous réserve de disponibilité, l'Opérateur Commercial est informé de la mise à disposition de la liaison de Transport PRDM-PM, par l'envoi électronique d'un avis de mise à disposition selon le format défini en Annexe 5, au plus tard 20 (vingt) Jours Ouvrés après la transmission de l'accusé de réception de la commande.

Les délais mentionnés sont valables hors situation exceptionnelle.

10 Maintenance

Dauphin Telecom Infrastructure gère la maintenance des Infrastructures FTTH suivantes :

- Les PM ; [SEP]
- la partie des Lignes FTTH comprise entre le PM et le PBO inclus ; [SEP]
- les fibres déployées au titre du Transport PRDM-PM ; [SEP]
- le Câblage Client Final une fois que celui-ci est construit.

Il assure la continuité optique des fibres affectées à l'Opérateur Commercial du matériel de connexion réseau situé au PM inclus jusqu'à la PTO installée chez le Client Final. Lorsque l'Opérateur Commercial a souscrit un Transport PRDM PM, Dauphin Telecom Infrastructure assure la continuité optique des fibres sur ce lien.

L'Opérateur Commercial est quant à lui responsable des opérations de maintenance : [SEP]

- de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM ou du PRDM, y compris la jarretière, des équipements ou de la soudure utilisée pour le raccordement au PM et/ou au PRDM ; [SEP]
- des équipements qu'il a installés au PM (coupleurs, équipements actifs...). [SEP]

Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement et de dépose de tout ou partie de l'Infrastructure FTTH.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix qui peut être facturé spécifiquement ou intégré dans le prix de la mise à disposition de l'infrastructure correspondante. Les prix sont détaillés en annexe 1.

La prestation de maintenance est assurée par Dauphin Telecom Infrastructure tant qu'il conserve cette qualité pour un immeuble donné. Elle constitue un accessoire à la mise à disposition de l'Infrastructure FTTH et, de ce fait, suit le sort de celle-ci.

10.1 Dépôt de la signalisation par l'Opérateur Commercial

Le point d'entrée unique pour la gestion des incidents est l'Extranet mis à disposition des Opérateurs Commerciaux.

L'ouverture de ticket se fait exclusivement par l'extranet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

Adresse de l'extranet/mail à définir

Dans les seuls cas d'indisponibilité de l'extranet, l'ouverture d'un ticket peut se faire par téléphone aux Heures Ouvrées ou par mail auprès du service Hotline. La réception des appels se fait en langue française. [SEP]

Contact mail / téléphone à définir

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la commande de Câblage Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la mise à disposition du PM. [SEP]

L'Opérateur Commercial rassemble et fournit à Dauphin Telecom Infrastructure lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic. [SEP]

Lors de la déclaration d'incident, l'Opérateur Commercial doit renseigner l'ensemble des champs présents sur le formulaire et s'engage à l'exactitude des informations fournies. Tous les échanges entre l'Opérateur Commercial et Dauphin Telecom Infrastructure doivent se faire par le biais de l'extranet.

10.2 Réception de la signalisation

La confirmation d'ouverture de ticket d'incident et de prise en compte de la signalisation est envoyée automatiquement par mail suite à la vérification de la conformité de la

signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial).

En cas de non-conformité, Dauphin Telecom Infrastructure rejette la signalisation sans frais.

Dans tous les cas, Dauphin Telecom Infrastructure fournit un numéro de référence à l'Opérateur Commercial par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au numéro de signalisation attribué par Dauphin Telecom Infrastructure.

10.3 Délais de traitement

Dauphin Telecom Infrastructure s'engage à rétablir le service relevant de son domaine de responsabilité dans les délais prévus à l'annexe 1.

Dauphin Telecom Infrastructure fait ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais dans tous les autres cas et notamment :

- si l'incident est la cause de dégradations causées par un tiers ou par l'Opérateur Commercial,
- en cas de qualification erronée de la nature du défaut ou de mauvaise pré localisation du défaut par l'Opérateur Commercial,
- lorsque le défaut se situe au niveau du compartiment opérateur,
- lorsque l'Opérateur Commercial utilise une Fibre Dédiée non préconnectorisée,
- si Dauphin Telecom Infrastructure est empêché dans ses actions par des faits relevant de la Force Majeure,
- lorsque la résolution de l'incident nécessite un rendez-vous avec le Client Final et ce quelle que soit la localisation de la panne,
- lorsque l'intervention nécessite d'obtenir préalablement l'autorisation d'un tiers (par exemple : contraintes règlementaires d'intervention en domaine public, autorisation d'un propriétaire privé, etc...).

10.4 Clôture de la signalisation

A l'issue du traitement de la signalisation, Dauphin Telecom Infrastructure établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation, qui matérialise la fin du traitement de la signalisation par Dauphin Telecom Infrastructure et donc sa clôture.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.^[1]

En cas de litige sur la résolution d'un ticket, un rendez-vous téléphonique commun doit être organisé.

En cas de Signalisation à Tort, l'Opérateur Commercial est redevable d'une pénalité dont le montant figure en annexe 1. Si l'Opérateur Commercial conteste la qualification de Signalisation à Tort, il lui appartient de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à Dauphin Telecom Infrastructure.

10.5 Interventions correctives et préventives

Il est convenu de différencier les opérations planifiées en deux catégories selon leurs natures et leurs échéances de réalisation :

- les travaux préventifs, n'affectant pas la continuité optique, pour assurer une mise à jour et/ou une modification des éléments du réseau (les « Interventions Préventives ») ;
- les travaux correctifs, pour assurer une maintenance corrective en vue de rétablir un service dégradé ou interrompu et ceci dans un délai plus court que dans le cadre des travaux préventifs (les « Interventions Correctives »).

Les Interventions Préventives seront de préférence réalisées en Heures Ouvrées.

L'Opérateur Commercial sera informé des Interventions Correctives et Préventives par courriel à l'adresse fournie en Annexe 5.

Pour les Interventions Préventives, le délai de prévenance est de minimum 5 (cinq) Jours Ouvrés avant l'intervention. Dans la mesure du possible, Dauphin Telecom Infrastructure fera ses meilleurs efforts pour prévenir l'Opérateur Commercial des Interventions Programmées avec un préavis de 15 (quinze) jours calendaires.

Les Interventions Correctives seront réalisées dans les délais les plus brefs :

- Interventions Correctives urgentes, affectant la continuité optique : effectuées sans délais, en prévenant l'Opérateur Commercial au plus tôt et en limitant au mieux l'impact ;^[1]_[SEP]
- Interventions Correctives non urgentes : effectuées après un délai de 5 (cinq) jours calendaires de prévenance.

11 Prix

Les prix des Droits d'Usage et Droits d'Usage Exclusif concédés, des redevances, de la maintenance ainsi que les pénalités sont définis en Annexe 1.^[1]_[SEP]

Les prix sont dus à Dauphin Telecom Infrastructure à compter de l'avis de la mise à disposition de la prestation concernée. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.^[1]_[SEP]

Il est en outre d'ores et déjà convenu que Dauphin Telecom Infrastructure pourra faire évoluer annuellement le tarif des redevances mensuelles liées à la mise à disposition des prestations dans la limite de l'évolution de l'indice ICC.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle de coûts et sous réserve du respect des délais prévisionnels de déploiement et de la présentation de justificatifs Dauphin Telecom Infrastructure pourra procéder à une augmentation des tarifs au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du précédent paragraphe. Dans ce cas, (i) il en informe les Opérateurs Commerciaux par la communication des nouveaux tarifs applicables à son offre et (ii) chaque Opérateur Commercial disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les conditions de la présente offre.

Les tarifs applicables au cofinancement en vigueur au jour l'installation d'un PM ou la construction d'un Câblage Client Final restent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix.

12 Facturation et Paiement

12.1 Etablissement des factures

Dauphin Telecom Infrastructure établira mensuellement une facture à l'Opérateur Commercial pour le règlement :

- des frais d'accès au service et redevances mensuelles relatifs aux prestations concernées ; ^[L]_[SEP]
- de la participation au cofinancement du Réseau, selon l'avancement de la construction des Lignes FTTH ; ^[L]_[SEP]
- de la quote-part du coût des Travaux Exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ; ^[L]_[SEP]
- des éventuelles pénalités applicables à l'Opérateur Commercial. ^[L]_[SEP]

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des prestations.

Les redevances mensuelles sont facturées, terme à échoir, en début de mois civil. ^[L]_[SEP]

12.2 Paiement

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de de la facture.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure. En sus des frais forfaitaires de recouvrement de 40 euros seront appliqués par Dauphin Telecom Infrastructure, sauf si des frais supérieurs sont engagés par Dauphin Telecom Infrastructure pour le recouvrement, auquel cas ils seront facturés à l'Opérateur Commercial sur justificatifs. ^[L]_[SEP]

12.3 Compensation

Dauphin Telecom Infrastructure se réserve le droit d'opérer une compensation entre les montants dus, d'une part, par l'Opérateur Commercial à Dauphin Telecom Infrastructure et, d'autre part, par Dauphin Telecom Infrastructure à l'Opérateur Commercial. ^[L]_[SEP]

13 Fiscalité

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 1 sont entendus hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes. [SEP]

La TVA éventuellement exigible en France sera facturée en sus des prix des tarifs indiqués dans l'Annexe 1 au taux en vigueur à la date de facturation. Toutes les factures sont exprimées en euros.

14 Niveaux de performance et pénalités

14.1 Pénalités dues par Dauphin Telecom Infrastructure

Les pénalités appliquées à Dauphin Telecom Infrastructure ont un caractère définitif, forfaitaire et libératoire. Aucune action en réparation de préjudice, autre que le versement éventuel de pénalités, ne pourra donc être intentée à l'encontre de Dauphin Telecom Infrastructure dès lors que le paiement d'une pénalité est prévue pour sanctionner le manquement de Dauphin Telecom Infrastructure.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur Commercial ;
- d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers ; [SEP]
- du fait de l'Opérateur Commercial et en particulier du non-respect de ses obligations. [SEP]

Le montant et les plafonds de ces pénalités sont précisés en Annexe 1.

14.2 Pénalités dues par l'Opérateur Commercial

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur Commercial au titre du présent contrat sont détaillées en Annexe 1. [SEP]

15 Evolution du présent contrat

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

- de justifier une modification des engagements auxquels l'Opérateur d'Immeuble a souscrit au titre de l'offre et qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à Dauphin Telecom Infrastructure en cours d'exécution du présent contrat et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées) ; [SEP]

- de perturber gravement l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus à l'offre, [SEP]
- de rendre impossible la poursuite de l'exécution de l'offre, totalement ou partiellement, [SEP]
- ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité de l'offre au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s'exécuter, [SEP]

les Parties reconnaissent que l'offre devra être renégociée, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaire par l'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel. [SEP]

A cet égard, il est souligné que les présentes s'appuient non seulement sur les Décisions de l'ARCEP, mais également sur les recommandations en vigueur au jour de la publication de la présente offre, et en particulier :

- les spécifications fonctionnelles et techniques sur les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, publiées par le Comité d'experts fibre optique (v4, 26/07/2015) ;
- les recommandations de la Mission Très Haut Débit sur la conception et la topologie de la boucle locale optique mutualisée (la « BLOM ») (v1.0 09/07/2015) ;
- le guide pratique pour la desserte BLOM sur support aérien émis par Objectif Fibre (11/12/2015) ;
- la recommandation de l'ARCEP sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements en réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses (07/12/2015).

Le présent contrat ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit.

Les Annexes ci-après peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par Dauphin Telecom Infrastructure après notification à l'Opérateur Commercial :

- dans le respect d'un préavis de deux (2) mois pour les Annexes 2, 3 et 5 ;
- dans le respect d'un préavis de trois (3) mois pour les éléments de l'Annexe 4 n'impactant pas les Equipements de l'Opérateur Commercial [SEP]
- dans le respect d'un préavis de six (6) mois pour les évolutions techniques de l'Annexe 4 impactant les Equipements de l'Opérateur Commercial, et pour les évolutions informatiques ou processus impactant l'Opérateur Commercial au titre de l'Annexe 6.

L'Annexe 1 sur les prix peut être modifiée par Dauphin Telecom Infrastructure en cours d'exécution du présent contrat, notamment dans le cadre de l'indexation telle que décrite à l'article 11. Toute modification de prix est notifiée à l'Opérateur Commercial dès que possible et, au plus tard, 30 (trente) jours calendaires avant la date de leur entrée en vigueur.

S'agissant des modifications nécessitant l'accord de l'Opérateur Commercial, celui-ci disposera d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle l'Opérateur d'Immeuble lui a envoyé l'avenant pour résilier le contrat afférent à la présente offre. A défaut, il sera considéré avoir accepté les modifications détaillées à l'avenant. En cas de résiliation à ce titre de l'ensemble des Lignes FTTH, le contrat est considéré comme résilié par l'Opérateur Commercial.

16 Garanties Financières

Une garantie à première demande peut être demandée à la discrétion de Dauphin Telecom Infrastructure, en cours d'exécution du contrat dès lors que l'Opérateur d'Immeuble aura constaté que l'Opérateur Commercial n'a pas respecté les conditions de paiement fixées à la présente offre (paiements et délais de paiement).

Dès lors que Dauphin Telecom Infrastructure en aura adressé la demande à l'Opérateur Commercial par courrier avec demande d'accusé de réception, ce dernier devra dans les 15 (quinze) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande produire une garantie à première demande prise auprès d'un établissement bancaire de premier rang pour un montant équivalent à la somme des versements prévisionnellement dus par l'Opérateur Commercial à Dauphin Telecom Infrastructure pour l'année à échoir. [SEP]

La garantie ainsi produite sera rédigée dans les termes précisés en Annexe 7 des présentes.

17 Durée du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties pour une durée arrivant à échéance avec la fin de la dernière mise à disposition, que ce soit en cofinancement ou en location à la ligne, de Ligne FTTH.

18 Cession

Les droits et obligations issus du présent contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L.233- 1 et suivants du Code de Commerce à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie sous réserve :

- que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du CPCE ;
- et d'une notification adressée à la Partie cédée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

L'Opérateur Commercial reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à Dauphin Telecom Infrastructure au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession.

En cas de cession par Dauphin Telecom Infrastructure de l'ensemble des Lignes FTTH, Dauphin Telecom Infrastructure s'engage à faire reprendre, par le cessionnaire, les conventions conclues en application de la présente offre.

A cet effet, les Opérateurs Commerciaux donnent par avance leur accord à la cession en résultant pour eux et reconnaissent que cette cession libère Dauphin Telecom Infrastructure de ses obligations pour l'avenir. Dans une telle situation, la cession prendra effet à l'égard des Opérateurs Commerciaux à la date à laquelle Dauphin Telecom Infrastructure lui notifiera la cession desdites Lignes FTTH et du contrat conclu en application du présent contrat de référence par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée du Kbis de l'entité cessionnaire.

L'Opérateur Commercial s'engage, sans délai, à informer Dauphin Telecom Infrastructure de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et en particulier en cas de changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-1 et suivants du Code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de changement de contrôle d'une des Parties, l'autre Partie pourra demander toute garantie qu'elle jugera nécessaire lui permettant la bonne exécution du Contrat dans la durée.

19 Résiliation et Suspension

19.1 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement par l'Opérateur Commercial, Dauphin Telecom Infrastructure peut suspendre les prestations fournies au titre du Contrat, un (1) mois après la réception par l'Opérateur Commercial, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Si l'Opérateur Commercial n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de un (1) mois suivant la mise en œuvre de la suspension, Dauphin Telecom Infrastructure est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre Dauphin Telecom Infrastructure pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

19.2 A la demande d'une autorité publique

Dauphin Telecom Infrastructure pourra, si il y est obligé pour respecter un ordre, une instruction, une décision ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations concernées.

L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre Dauphin Telecom Infrastructure pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre Dauphin Telecom Infrastructure pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

19.3 Manquement des Parties

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin, de plein droit et sans formalité à la commande concernée, l'Acte d'Engagement de Cofinancement concerné ou à l'intégralité du contrat si le manquement n'est pas circonscrit à une commande ou un Acte d'Engagement de Cofinancement, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par Dauphin Telecom Infrastructure, les conséquences pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites à l'article 24.4 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels Dauphin Telecom Infrastructure pourrait prétendre en vertu de la loi ou du contrat.

19.4 Résiliation - Renonciation par l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement et d'accès à la Ligne FTTH, sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois adressé à Dauphin Telecom Infrastructure par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de 6 (six) mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme.

Comme indiqué à l'article 15, en cas de refus de l'Opérateur Commercial d'accepter les modifications de Dauphin Telecom Infrastructure, les Lignes FTTH et, le cas échéant, le Contrat, seront considérés comme résiliés par l'Opérateur Commercial, dans les conditions précitées.

L'Opérateur Commercial dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des droits d'usage concédés par simple notification à Dauphin Telecom Infrastructure par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet

précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur Commercial fera courir le délai de préavis de résiliation de 3 (trois) mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

19.5 Droit d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques.

En cas de suspension du droit d'établir et/ou d'exploiter un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'ARCEP, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ; [L] [SEP]
- soit de résilier le contrat, dans le cas contraire. [L] [SEP]

19.6 Résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement

A compter de la cinquième (5^{ème}) année suivant la Date de Lancement de Zone, l'Opérateur Commercial a la faculté de résilier un Acte d'Engagement de Cofinancement pour les Infrastructures FTTH à construire dans les conditions *ab initio*. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de 3 (trois) mois.

Suite à la résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, l'Opérateur Commercial :

- ne pourra plus bénéficier de toute nouvelle demande d'accès dans les conditions *ab initio* ; [L] [SEP]
- ne pourra plus modifier son taux de cofinancement souscrit sur chacune des Zones de Cofinancement dans le périmètre de l'Acte d'Engagement de Cofinancement résilié. [L] [SEP]

A contrario, la résiliation de l'Acte d'Engagement de Cofinancement par l'Opérateur Commercial : [L] [SEP]

- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne et les prestations d'accès au PM et de Raccordement distant ;
- ne remet pas en cause les Droits d'Usage sur l'Infrastructure FTTH définitivement acquis par l'Opérateur Commercial antérieurement à la date d'effet de la résiliation et pour lesquels un avis de mise à disposition a été transmis par Dauphin Telecom Infrastructure.

Le contrat continuera à produire ses effets jusqu'à son terme.

19.7 Résiliation pour hausse de prix exceptionnelle

L'Opérateur Commercial qui refuse l'application d'une hausse de prix exceptionnelle a la faculté de résilier un Acte d'Engagement de Cofinancement.

L'Opérateur Commercial adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception à Dauphin Telecom Infrastructure dans les 30 (trente) jours calendaires de la notification de l'évolution du prix. Passé ce délai, la résiliation éventuelle devra respecter les conditions d'une résiliation pour convenance, toute sortie au titre du présent article étant exclue. [L] [SEP]

Lorsque l'Opérateur Commercial résilie dans les conditions du présent article et pour chaque Zone de Cofinancement concernée, les conséquences de la résiliation sont les mêmes que celles d'une résiliation au titre de l'article 19.4.

La résiliation pour hausse de prix exceptionnelle dans les conditions du présent article prend effet au jour de la hausse de prix. ^[1]_{SEP}

19.8 Conséquence de la résiliation

A l'arrivée du terme, pour quelque cause que ce soit, du contrat afférent à la présente offre, l'Opérateur Commercial aura un délai de 6 (six) mois pour :

- cesser toute utilisation de l'ensemble des Lignes FTTH et prestations accessoires concernées ;
- procéder à ses propres frais à la dépose et de ses Equipements au PM en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue ;
- déconnecter ses raccordements à son réseau au PM/NRO.

L'Opérateur Commercial ne pourra plus demander de nouvelles affectations de Lignes FTTH, et ce quand bien même le nombre de Lignes FTTH qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint.

A défaut de dépose du matériel dans ce délai, Dauphin Telecom Infrastructure se réserve la possibilité de démonter ces équipements 30 (trente) Jours Ouvrés après que l'Opérateur Commercial en a reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial sera redevable des différentes redevances mensuelles jusqu'à la dépose complète des équipements.

Les stipulations susvisées s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'arrivée du terme, pour quelque cause que ce soit, des Droits d'Usage de l'Opérateur Commercial sur une Zone de Cofinancement donnée d'une commande donnée.

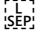
20 Propriété intellectuelle

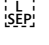
Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du contrat et après son terme.

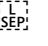
Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

21 Communication et atteinte à l'image

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leur communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leur formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finals entre leurs services. 

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finals. 

22 Intégralité

Les dispositions du présent contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du contrat afférent à la présente offre. Ces dispositions annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet. 

23 Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle de la présente offre est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit contrat qui garderont leur plein effet.

24 Non-renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du présent contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

25 Election de domicile - Correspondances

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné telle que listé à l'Annexe 5.

Tout changement d'adresse en cours de contrat devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

26 Langue du contrat

Le contrat est rédigé intégralement en français. Le français est la langue applicable au contrat. En cas de traduction du contrat, seule la version française fera foi entre les Parties.

Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties réalisés à l'occasion du contrat doivent se faire impérativement en langue française.

27 Liste des annexes

Annexe 1 : Tarifs et Pénalités^[1]_{SEP}

Annexe 2 : Formulaire d'Acte d'Engagement de Cofinancement^[1]_{SEP}

Annexe 3 : Spécifications Techniques d'accès au Service

Annexe 4 : Contacts^[1]_{SEP}

Annexe 5 : Modalités applicables à la garantie financière